Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014241-0005 du 29 août 2014
portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Le Tarn dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 85-0576 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière Le Tarn, dans le département de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 - <u>Champ d'application</u>

Le présent règlement s'applique sur la rivière Le Tarn, située sur le territoire des communes de Le Pont-de-Montvert, Fraissinet-de-Lozère, Bedoues, Cocures, Florac, Quézac, Ispagnac, Montbrun, Sainte-Énimie, Laval-du-Tarn, La Malène, Saint-Georges-de-Lévéjac, Les Vignes, Saint-Rome-de-Dolan, Saint-Pierre-des-Tripiers, et Le Rozier, dans le département de la Lozère.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le cours d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du cours d'eau :

- circulation des radeaux
- circulation des embarcations gonflables non normalisées susceptibles de transporter plus de trois personnes
- circulation des embarcations à moteur à l'exclusion de l'activité de transport de personnes assurée par la société coopérative des Bateliers de la Malène.

Sur le canoë et le kayak, le nombre de places est déterminé par le type d'embarcation :

- c1 - k1 : une place
- c2 - k2 : deux places

La pratique du rafting sur la portion du Tarn entre Florac et Les Vignes (au droit de la micro-centrale) ne sera autorisée qu'à partir d'un niveau d'eau fixé à 1,10m, lu à l'échelle limnimétrique de Sainte-Énimie (fixée à l'amont des piles du pont situé centre-ville sur le Tarn).

Toutes les activités autorisées sur le cours d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 - Mesures particulières de sécurité

La présence de gilets de sauvetage homologués et vérifiés est obligatoire dans chaque embarcation.

Toute embarcation doit être rendue insubmersible, en cas de chavirement, par des dispositifs appropriés (réserves gonflables, blocs de polyester… pour ce qui concerne plus particulièrement les canoës et les kayaks) et posséder un anneau à l'avant et à l'arrière. Les bateaux devront par construction pouvoir résister aux chocs et aux déformations. A défaut, ils devront être munis de raidisseurs.

La navigation sur le cours d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre :

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le cours d'eau ; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme route bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 - <u>Manifestations nautiques et compétitions</u>

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 5 - <u>Mesures temporaires.</u>

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Lozère et portées à la connaissance des usagers.

Article 6 - <u>Sanctions</u>

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 - Publicité.

Le présent arrêté et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere)

Par ailleurs ils seront affichés :

a) dans les mairies des communes suivantes : Sainte-Énimie, Fraissinet-de-Lozère, Laval-du-Tarn, La Malène, Saint-Georges-de-Lévéjac, Les Vignes, Saint-Pierre-des-Tripiers, Le Rozier, Saint-Rome-de-Dolan, Montbrun, Quézac, Ispagnac, Florac, Bedoues, Cocures et Pont-de-Montvert.

b) dans les terrains de camping, syndicats d'initiatives, aux embarcadères dans les bases de loisirs, les clubs, ainsi que tout lieu de location de matériel de navigation.

Article 8 - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Exécution.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n°85-0576 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière Le Tarn, dans le département de la Lozère.

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, Monsieur le sous-préfet de Florac, Mesdames et Messieurs les maires des communes désignées ci-dessus, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Le préfet,

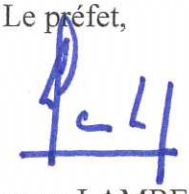

Guillaume LAMBERT